

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

QUAI SARRAIL
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : 2024-375
Code AIOT : 0005401551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET implanté SECTION 21570 BRION SUR OURCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET
- SECTION 21570 BRION SUR OURCE
- Code AIOT : 0005401551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage des grains est une ICPE soumise à autorisation. Le site comprend un séchoir fonctionnant au gaz (réservoir aérien associé) et un embranchement voie ferrée SNCF.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détermination des zones	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	Mesures de prévention visant à limiter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement Soufflet a pour objectif de contrôler les moyens organisationnels et matériels mis en place pour l'exploitation du silo, conformément à l'arrêté ministériel du 29/03/2004. L'exploitant respecte globalement les prescriptions concernant la sécurité de stockage des grains. Le responsable du site a démontré sa connaissance des consignes concernant la surveillance de la température. Le silo est propre.

Cependant, il doit engager une réflexion sur l'appropriation des rapports de vérification des installations électriques. Le plan de zonage ATEX nécessite des améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation est assurée sous la surveillance du responsable du silo. L'exploitant a présenté la liste des récentes formations effectuées par le responsable du silo. Il s'agit des formations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ATEX le 03/09/2024 ;• Autorisation de conduite nacelle, le 22/03/2023 ;• Embranchements ferroviaires, le 22/11/2023 ;• Séchoir à grains, le 04/06/2024 ;• ICPE (réglementation applicable au silo), le 03/09/2024. Le responsable du site possède l'habilitation de délivrance de permis de feu (attestation délivrée le 01/07/2021 qui a été présentée à l'Inspection). Le responsable du site a assisté, le 22/09/2020, à une formation concernant : <ul style="list-style-type: none">• l'établissement des permis de feu ;• l'utilisation de la grille de visite incendie ;• le contenu des plans d'urgence et la réalisation d'exercices. L'attestation de cette formation a bien été présentée à l'Inspection.
<u>Demande de compléments 1 :</u> Ni la fiche de fonction du responsable du silo, ni le plan de formation, n'étaient disponibles le jour de l'inspection. Selon l'exploitant, les documents cités sont gérés par le siège à Nogent-sur-Seine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la fiche de poste précisant les formations associées qui assureront les compétences nécessaires à la fonction, ainsi que le plan de formation du responsable du silo à Brion-sur-Ource.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détermination des zones

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux (incendie, explosion)
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant [...]. Elles doivent notamment comporter : le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une liste des zones ATEX (intérieur des cellules en période de remplissage, boisseaux et chambre à poussière, trémie de réception) et des zones incendie (intérieur des cellules en période de remplissage, local électrique, séchoir). L'identification des zones ATEX présentée à l'Inspection date du mois de novembre 2017 et a été élaborée conformément à la consigne « méthode de zonage » (document non daté, ni référencé), qui mentionne également les consignes de sécurité pour les zones définies. Afin d'établir sa liste de zones, l'exploitant a analysé les éléments suivants : tour, silos, boisseaux, séchoir, hall, ascenseur, fosse, local électrique. Au cours de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification du matériel électrique présent à l'intérieur du silo : Aucune non-conformité n'a été relevée. Non-conformité 1 : Les zones ATEX liées à la présence des installations de gaz alimentant le séchoir (conduits, vannes) n'ont pas été prises en compte dans le document de 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son zonage, en prenant en compte les installations de gaz et de le présenter également sous forme d'un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite

d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations sont disponibles en format papier dans le bureau du responsable du silo.

Par sondage, les consignes suivantes ont été vérifiées :

1. Nettoyage du 03/12/2019 (pas de référence) ;
2. Fréquence de nettoyage intégrée au planning de nettoyage ;
3. Opérations à effectuer en cas d'incendie, du 07/07/2009, indice de révision 2 (pas de référence) ;
4. Céréales, oléagineux, protéagineux (humidité, impureté, température) du 01/01/2014 (pas de référence) ;
5. Contrôles obligatoires, référence 536PP118-D01 du 06/06/2018, indice de révision 2.

Observation 1

Afin de garder la mémoire des évolutions des documents (consignes, procédures ...), les documents doivent être sous procédure qualité (datés, référencés et validés à minima)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes, faisant partie du système de sécurité du site, doivent être sous procédure qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le responsable du site possède l'habilitation de délivrance de permis de feu. Il valide la nécessité d'établir un permis de feu en se basant sur le plan de zonage ATEX.

Par sondage, un permis de feu établi le 27/08/2024 pour le démontage des éléments concernant le séchoir, la trappe de brûleur et le port haut a été vérifié. Le permis de feu est bien accompagné :

- d'une description de la zone d'intervention ;
- d'une liste des dangers identifiés (parois combustibles, dépôt de matières combustibles) ;
- des mesures obligatoires à contrôler sur place avant le démarrage du travail ;
- des consignes particulières de sécurité (EPI) ;
- des consignes avant, pendant et après les travaux.

<p>Le permis est valable une journée. Après les travaux, une visite a bien été effectuée immédiatement après la fin des travaux, ainsi qu'une autre deux heures après.</p> <p>Le document vérifié n'appelle pas de remarques.</p> <p>En complément des consignes déjà existantes, l'exploitant a élaboré, le 23/01/2024, une note interne concernant l'utilisation des matériels électroportatifs (notamment des appareils pour les travaux par point chaud). Cette note est destinée à l'équipe de maintenance interne et externe ainsi qu'au personnel du site. Une interdiction de chargement des batteries dans les silos et bâtiments de stockage y est mentionnée. Le chargement d'appareils électroportatifs est autorisé uniquement dans les bureaux en présence de personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Entretien de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il y a 4 élévateurs sur le site, d'une capacité de 150 tonnes/h chacun. Les élévateurs du site sont équipés de déports de sangle avec une détection associée et un report d'alarme. Toute détection de déport de sangle s'affiche sur l'écran de l'ordinateur et l'élévateur s'arrête automatiquement.</p> <p>L'installation est également équipée de redlers. Lors de la visite sur site, il a été constaté que le capotage était bien présent. L'ensemble des redlers est équipé de capteurs de rotation et de bourrage. Selon l'exploitant, la détection d'une anomalie sur un capteur de rotation ou de bourrage conduit à un signalement sur l'écran de l'ordinateur et le redler s'arrête automatiquement.</p> <p>Le jour de l'inspection, un test d'arrêt d'activité du silo a été effectué avec succès par simulation sur l'ordinateur (arrêt d'activité suite à l'arrêt d'un des redlers).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les</p>

canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le document Q18 établi par DEKRA le 18/10/2023, dans lequel le vérificateur déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

L'Inspection a également vérifié le rapport de DEKRA n°0456862A2301R002 pour les vérifications effectuées le 18/10/2023. Le rapport ne mentionne aucun écart.

Observation 2 :

En revanche, une information concernant le non-respect du zonage UTE 15-103 a été relevée par DEKRA. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explications concernant cette remarque.

Non-conformité 2 :

Selon le rapport de vérification des installations électriques, DEKRA mentionne que l'exploitant n'a pas fourni de liste des éléments ou des appareils pouvant être à l'origine d'une explosion et qui doivent être contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la remarque sur le zonage UTE 15-103.

La liste des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion doit être disponible lors du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de prévention visant à limiter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de la température des produits stockés

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

La température des grains dans les cellules est contrôlée par un système thermométrique avec un suivi informatisé.

Le suivi est encadré par une consigne « suivi thermométrique et ventilation des silos » référence : 536PW111 version 3 du 24/02/2014. Cette procédure ne traite que du suivi thermométrique dans le cadre de la conservation des grains.

La procédure précise :

- les modalités de réception des céréales/oléagineux/protéagineux sur les critères Humidité/Impuretés/température
- la ventilation ou transilage curatif ;
- les conditions d'arrêt de ventilation ;
- l'enregistrement de la ventilation ;
- la surveillance de température ;
- le suivi thermométrique pendant la moisson ;
- l'étalonnage des sondes thermométriques ;
- la gestion de dépassement d'alarme (alerte au-delà de 45°C).(Ce seuil est ajusté en fonction de la période concernée et de la matière stockée)

Toute élévation de température liée à un incendie est encadrée par la procédure 544PP109 « maîtrise des incendies des bâtiments et des silos »

Cette procédure définit :

- la conduite générale à tenir en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour un incendie localisé dans un silo ;l'organisation pour la remontée d'information.

En fonction de la situation l'exploitant procède à l'inertage, au transilage ou à la vidange des cellules.

Dans son système qualité, l'exploitant dispose également d'une procédure relative à l'inertage "Principe de base pour l'inertage d'une cellule ou as de carreau" de mars 2016. Cette procédure définit le mode opératoire d'installation du manchon de connexion au flexible d'azote ainsi que les modalités organisationnelles de pré-inertage. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le kit de connexion au flexible d'azote.

Le responsable du silo a été interrogé sur la conduite à tenir dans les différentes situations qui peuvent être rencontrées concernant la température. Le jour de l'inspection, il a pu démontrer la connaissance des procédures précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage - poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le site est propre. Les cibles au sol (les croix noires sur fond jaune) sont bien visibles. Aucune accumulation de poussières sur le sol ou sur les murs n'a été constatée. Les cibles pour estimer l'empoussièrement sont présentes à chaque étage du silo, sauf dans les espaces sous les cellules C1, C2, C3, C5 et C6.</p> <p>Les espaces sous les cellules C1, C2, C3 et C6 sont protégés des poussières par la présence de cloisons métalliques à fermeture automatique.</p> <p>Observation 3 : L'espace sous la cellule C5 est délimité par une porte en bois qui ne se ferme pas automatiquement, ce qui ne garantit pas l'efficacité de la protection à l'empoussièrement de l'espace sous-cellule C5. De plus, l'ouverture de cette porte donne directement sur les escaliers sans aucune protection. Cette configuration peut conduire à la chute d'une personne pénétrant dans l'espace sous la cellule C5.</p> <p>Non-conformité 3 : Les cibles d'empoussièrement dans les espaces sous les cellules C1, C2, C3, C5 et C6 sont manquantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des témoins d'empoussièrement dans les espaces sous les cellules C1, C2, C3, C5 et C6.</p> <p>Il est également demandé de mener une réflexion sur l'amélioration de la protection contre les poussières de l'espace sous la cellule C5 et sur la sécurité des personnes se rendant dans cet espace (risque de chute).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois